Case
folio
FRC
28479

Au nom de la République française.

LOI

Portant ratification du traité d'alliance conclu entre la République française et le roi de Sardaigne.

Du 4 Brumaire an VI de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 27 Vendémiaire :

Le Conseil des Cinq-cents formé en comité général pour délibérer conformément à l'article 334 de l'acte coustitutionnel ; après avoir entendu le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du traité d'alliance offensive et défensive entre la république française et le roi de Sardaigne, fait et signé à Turin, au nom de la République, le 16 germinal de l'an V (5 avril 1797, *vieux style*) par le citoyen *Henri-Jacques-Guillaume Clarke*, général de division, fondé de pouvoirs à cet effet, et par le chevalier D. *Clément Damian de Priocca*, chevalier grand'croix de l'ordre de SS. Maurice et Lazare, premier secrétaire d'état au département des affaires internes, au nom du roi de Sardaigne, également fondé de pouvoirs ; lequel traité a été signé par le Directoire exécutif le 22 du même mois, et soumis par un message, et conformément aux règles voulues par la constitution, à l'examen et à la ratification du Corps législatif le 16 du présent mois ; et dont suit la teneur :

Traité d'alliance offensive et défensive entre la République française et S. M. le Roi de Sardaigne.

Le Directoire exécutif de la République française et Sa Majesté le roi de Sardaigne, voulant par tous les moyens qui sont en leur pouvoir et par

une union plus étroite de leurs intérêts respectifs, contribuer à amener le plus promptement possible une paix qui fait l'objet de leurs vœux, et qui doit assurer le repos et la tranquillité de l'Italie, se sont déterminés à faire un traité d'alliance offensive et défensive, et ils ont chargé de leurs pleins-pouvoirs à cet effet, savoir, le Directoire exécutif de la République française, le citoyen *Henri-Jacques-Guillaume Clarke*, général de division des armées de la République; et sa majesté le roi de Sardaigne, le chevalier D. *Clément Damian de Priocca*, chevalier grand'croix de l'ordre de SS. Maurice et Lazare, premier secrétaire d'état de sa majesté au département des affaires étrangères, et régent de celui des affaires internes; lesquels, après l'échange respectif de leurs pouvoir, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il y aura une alliance offensive et défensive entre la République française et sa majesté le roi de Sardaigne, jusqu'à la paix continentale: à cette époque, cette alliance deviendra purement défensive, et sera établie sur des bases conformes aux intérêts réciproques des deux puissances.

II. La présente alliance ayant pour principal objet de hâter la conclusion de la paix et d'assurer la tranquillité future de l'Italie, elle n'aura son exécution, pendant la guerre actuelle, que contre l'empereur d'Allemagne, qui est la seule puissance continentale qui mette des obstacles à des vœux si salutaires. Sa majesté le roi de Sardaigne restera neutre à l'égard de l'Angleterre et des autres puissances encore en guerre avec la République française.

III. La République française et sa majesté sarde se garantissent réciproquement et de tous leurs moyens leurs possessions actuelles en Europe, pour le tems que durera la présente alliance. Les deux puissances réuniront leurs forces contre l'ennemi commun du dehors, et ne prêteront aucun secours direct ni indirect aux ennemis de l'intérieur.

IV. Le contingent de troupes que sa majesté sarde devra fournir d'abord et en conséquence de la présente alliance, sera de 8,000 hommes d'infanterie, de 1,000 hommes de cavalerie et de 40 pièces de canon: dans le cas où les deux puissances croiraient devoir augmenter ce contingent, cette augmentation sera concertée et réglée par des commissaires munis à cet effet de pleins-pouvoirs du Directoire exécutif et de sa majesté le roi de Sardaigne.

Le contingent de troupes et d'artillerie devra être prêt et réuni à Novace; savoir, 500 homme de cavalerie, 4,000 d'infanterie, et 12 pièces d'artillerie

de position, pour le 30 germinal courant (dix-neuf avril courant, *v. st.*); le surplus, quinze jours après.

Ce contingent sera entretenu aux frais de sa majesté le roi de Sardaigne, et recevra des ordres du général en chef de l'armée française en Italie.

Une convention particulière, dressée de concert avec ce général, réglera le mode du service de ce contingent.

VI. Les troupes qui le formeront, participeront, proportionnellement à leur nombre présent sous les armes, aux contributions qui seront imposées dans les pays conquis, à compter du jour de la réunion du contingent à l'armée de la République.

VII. La République française promet de faire à sa majesté sarde, à la paix générale ou continentale, tous les avantages que les circonstances permettront de lui procurer.

VIII. Aucune des deux puissances contractantes ne pourra conclure de paix séparée avec l'ennemi commun; et aucun armistice ne pourra être fait par la République française aux armées qui couvrent l'italie, sans que sa majesté Sarde y soit comprise.

IX. Toute levée de contributions imposées dans les états de sa majesté sarde, non acquittées ou compensées, cessera immédiatement après l'échange respectif des ratifications du présent traité.

X. Les fournitures qui, à dater de la même époque, seront faites dans les états de sa majesté le roi de Sardaigne aux troupes françaises et aux prisonniers de guerre conduits en France, ainsi que celles qui ont eu lieu en vertu des conventions particulières passées à ce sujet, et qui n'ont point encore été acquittées, ou compensées par la République française en conséquence desdites conventions, seront rendues en même nature aux troupes formant le contingent de sa majesté sarde; et si les fournitures à rendre excédaient les besoins du contingent, le surplus sera acquitté en numéraire.

VI. Les deux puissances contractantes nommeront incessamment des commissaires chargés de négocier, en leur nom, un traité de commerce conforme aux bases stipulées dans l'article VII du traité de paix conclu à Paris entre la République française et sa majesté le roi de Sardaigne. En attendant, les postes et les relations commerciales seront rétablies, sans délai, ainsi qu'elles étaient avant la guerre.

VII. Les ratifications du présent traité d'alliance seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

Fait et signé à Turin, le 16 germinal an V de la République française, une et indivisible (5 avril 1797 *vieux style*). *Signé* H. CLARKE; CLÉMENT DAMIAN.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité d'alliance avec sa majesté le roi de Sardaigne, négocié, au nom de la République française, par le général de division *Henri-Jacques-Guillaume Clarke*, nommé par le Directoire exécutif, par arrêté du 13 ventose dernier, et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 22 germinal, an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVEILLIERE-LÉPEAUX, *président*;
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.

Considérant qu'il est important d'adopter tous les moyens qui peuvent contribuer à accélérer le retour de la paix générale,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence prend la résolution suivante :

Le traité d'alliance offensive et défensive conclu entre la République française et sa majesté le roi de Sardaigne, est ratifié

La présente résolution et le traité seront imprimés.

Signé JOURDAN (de la Haute-Vienne), *président*;
GRELIER, PISON-DU-GALAND, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 4 Brumaire an VI de la république française.

Signé J. P. LACOMBE-SAINT-MICHEL, *président*;
P. POMPEI, BORDAS, CHATRY-LAFOSSE, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 4 Brumaire an VI de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président*;
par le directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

Suit la teneur de la ratification du Roi de Sardaigne :

Charles-Emmanuel, par la grace de Dieu, roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, etc. etc. etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut : comme ainsi soit que notre cher et bien amé et féal le chevalier grand'croix de notre ordre *D. Clément Damian de Priocca*, notre premier secrétaire d'état au département des affaires étrangères, et régent de celui des affaires internes, aurait en vertu de nos pleins-pouvoirs insérés ci-après, arrêté, conclu et signé dans cette capitale, le 5 du courant avril (16 germinal an V) avec le citoyen *Henri-Jacques-Guillaume Clarke*, général de division des armées de la République francaise, pareillement muni des pleins-pouvoirs nécessaires, le traité d'alliance offensive et défensive, dont la teneur s'en suit :

Traité d'alliance offensive et défensive entre la République française et Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

« Le Directoire exécutif de la République francaise et sa majesté le Roi » de Sardaigne, voulant, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, etc. etc.

(*Voyez* la loi qui précède.)

Nous, ayant vu et examiné tous les articles du susdit traité d'allance offensive et défensive, nous les avons approuvés, confirmés et ratifiés, comme par ces presentes, nous les approuvons, confirmons et ratifions pour nous, nos héritiers et successeurs, en tous et chacun des points qui y sont contenus; promettant en foi et parole de roi, de les remplir, observer et faire observer inviolablement, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucun temps, directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce soit.

En foi de quoi, nous avons signé les présentes de notre main, et fait contre-signer par le comte *Jean Villa*, premier officier de notre département des affaires étrangères, et à icelles fait apposer le sceau secret de nos armes.

Donné à Turin, ce quinze avril (26 germinal an V) l'an de grace 1797, et de notre règne le deuxième.

Signé C. EMMANUEL. Et plus bas, *signé* JEAN VILLA.

Du 6 Nivose, l'an VI de la République française, une et indivisible.

La loi du 4 brumaire an VI, portant ratification du traité d'alliance offensive et défensive conclu entre la république francaise et le roi de Sardaigne, ayant été munie du sceau de la république, et l'échange des ratifications respectives dudit traité ayant été fait le 3 frimaire dernier, le directoire exécutif ordonne au ministre de la justice de la faire imprimer, et solennellement publier dans toute l'étendue de la république.

Pour expédition conforme, *Signé* P. BARRAS, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.
et scellé du sceau de la République.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.

f 65